



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4641/2021/006
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003
Carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires
S.E.E. Aguerre**

Commune d'Ixassou au lieu dit « Hiriberia »

Prolongation de l'exploitation – Actualisation du montant des garanties financières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 du 19 juin 2003 autorisant la S.E.E. Aguerre, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ixassou au lieu dit Hiriberia ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°05/IC/333 du 19 juillet 2005, modifiant le montant des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°4641/2018/008 du 30 mai 2018, modifiant le montant des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 susvisé ;
- VU** la demande en date du 6 janvier 2021 par laquelle la S.E.E. Aguerre sollicite la prolongation de la durée d'exploitation et l'actualisation des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de graves visée par l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 26 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 25 mars 2021 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mars 2021 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 du 19 juin 2003, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 6 janvier 2021 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification concerne uniquement la prolongation de la durée d'exploitation et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la nature des sites et des paysages « Formation Carrières » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 modifié est remplacé par :

« Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section A sous le numéro 1275.

La superficie totale est de	23 000 m ²
La superficie d'extraction autorisée est d'environ	12 000 m ²
Le volume total à extraire est d'environ	196 000 m ³ (densité = 1,4 t/m ³)
La production maximale annuelle autorisée est de	12 000 t
La production moyenne sur trois exercices consécutifs est de	7 500 t

Article 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 modifié est remplacé par :

« L'autorisation d'exploiter de la carrière est accordée, sous réserve du droit des tiers, **jusqu'au 19 juin 2028**. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. »

Article 3 :

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 modifié est remplacé par :

« **3.1.** – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C01-0703 du 29 août 2002 et dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état n° 17-040 de janvier 2018 et dans le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation n° 20-043 de novembre 2020, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. »

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 modifié est remplacé par :

« L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 13 à 16 du dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation n° 20-043 de novembre 2020, joint en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 5 :

L'article 9 de l'arrêté n°03/IC/348 du 19 juin 2003 modifié est remplacé par :

« ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation n° 20-043 de novembre 2020, et tel que défini en annexe 3, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	Phase terminée		
2	Phase terminée		
3	Phase terminée		
4	De juillet 2020 à juillet 2025	$C_r = 40\ 073$	S1 = 0,7400 S2 = 0,6300 S3 = 0,0930
5	De juillet 2025 au 19 juin 2028	$C_r = 35\ 271$	S1 = 0,3780 S2 = 0,6300 S3 = 0,1350

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 base 2010 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 109,9 correspondant au mois de juillet de l'année 2020.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 base 2010 de juillet 2020 (109,9)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en juillet 2020 (0,2).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

9.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

9.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. »

Article 6 :

Les autres prescriptions de l'arrêté n°03/IC/348 du 19 juin 2003, demeurent inchangées.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ixassou et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ixassou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ixassou.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ixassou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.E. Aguerre.

12 AVR. 2021

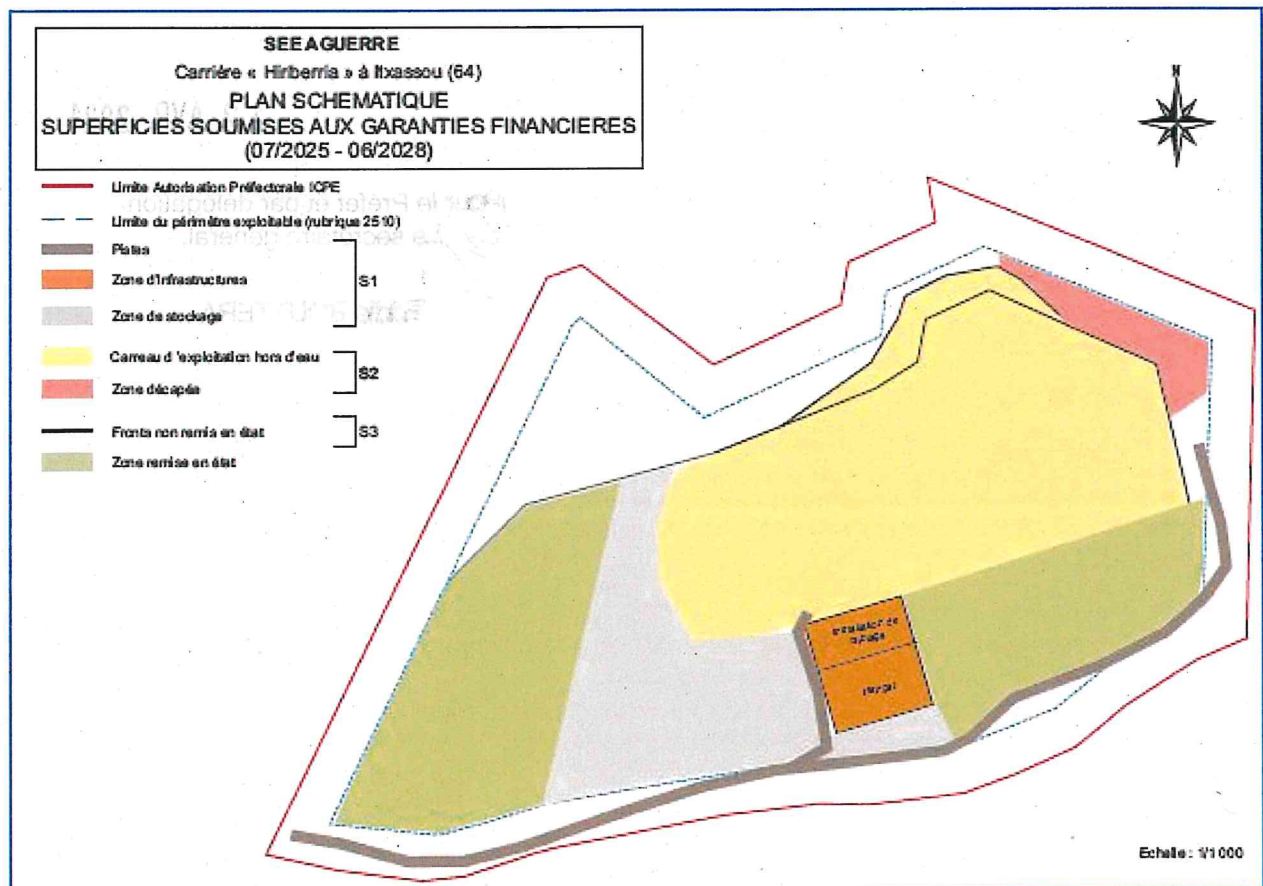
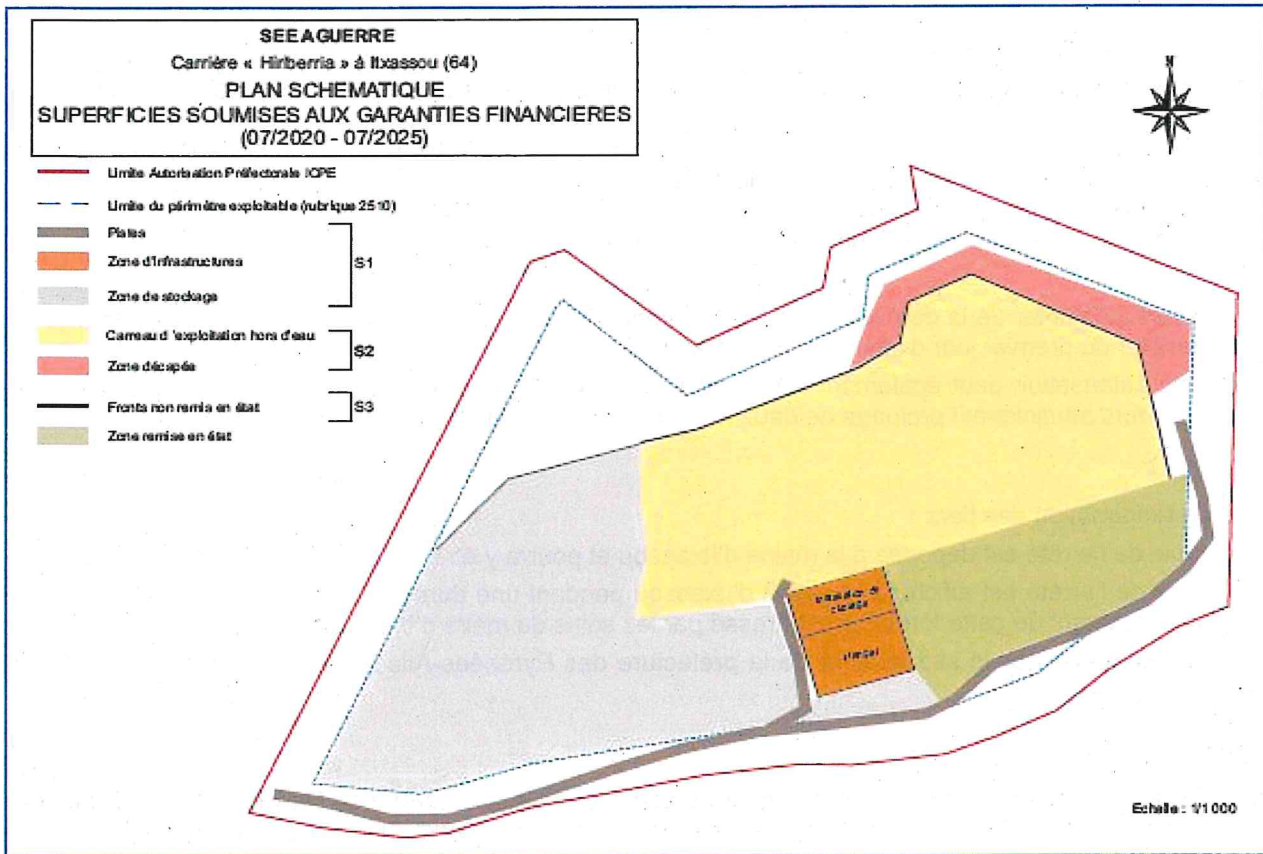
Fait à Pau, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Le Préfet

ANNEXE 3 – Plans de phasage des garanties financières



ANNEXE 4 – Plan de phasage des travaux

